COMMUNIQUÉ DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE RELATIF À LA SAISINE DE MONSIEUR DON-MELLO SENIN AHOUA JACOB, CANDIDAT À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2025

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) a été saisie le 14 octobre 2025 par Monsieur DON-MELLO Senin Ahoua Jacob, Candidat à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025, pour contestation des Prêts à Diffuser (PAD) de Monsieur Alassane OUATTARA, Candidat du RHDP, diffusés depuis le début de la campagne présidentielle sur la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI).

Il a relevé que le jingle d'annonce et de clôture des PAD montrait des personnalités publiques, notamment l'équipe nationale de Football, avec les visages très perceptibles, et Monsieur Cheick CISSÉ Sallah Junior, Taekwondoïne ivoirien et que dans le PAD du 13 octobre 2025, il a été constaté la présentation du bâtiment officiel de la Direction du CROU de San-Pédro, contrairement aux critères d'évaluation arrêtés par la HACA, interdisant d'une part, l'utilisation des documents audiovisuels faisant intervenir des personnalités de la vie publique ivoirienne sans l'accord écrit desdites personnes ou de leurs ayants-droits et d'autre part, l'utilisation des images faisant apparaître des lieux et bâtiments officiels.

1/ Sur l'utilisation de documents audiovisuels faisant intervenir des personnalités de la vie publique ivoirienne sans l'accord écrit desdites personnes ou de leurs ayants-droits

La HACA ne relève sur ce point aucune irrégularité dans les PAD du candidat Alassane OUATTARA.

HACA, Cocody Angré 7ème Tranche, en face de la Direction Régionale des Impôts, lot n°3769, ilot n°307 – BP V 56 Abidjan, République de Côte d'Ivoire
Tél. : +225 27 22 41 96 58 / 60 - Fax. : +225 27 22 52 21 25 – Email : infos@haca.ci - Site web : www.haca.ci

En effet, le critère d'évaluation de la HACA, dont la violation est alléguée ici par le Candidat DON-MELLO, *« interdit l'utilisation d'images faisant **intervenir** des personnalités de la vie publique ivoirienne sans l'accord écrit desdites personnes ou de leurs ayants-droits »*.

Ce critère n'interdit donc pas l'utilisation de documents audiovisuels faisant **apparaître** des personnalités de la vie publique ivoirienne.

Or en l'espèce, il est constant que le jingle d'annonce et de clôture des PAD incriminés fait simplement apparaître les images de l'équipe nationale de Football, vainqueur de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN 2023) et de Monsieur Cheick CISSÉ Sallah Junior, sans aucune intervention de leur part.

2/ Sur l'utilisation d'images faisant apparaitre des lieux et bâtiments officiels

Sur ce point également, la HACA ne relève aucune violation des critères édictés par elle.

Il est incontestable qu'un CROU, une Université ou même un CHU est un bâtiment public contrairement aux bâtiments officiels que sont par exemple le Palais de la Présidence de la République, le Palais de l'Assemblée Nationale ou le Siège du Sénat.

La HACA considère en conséquence que les PAD du candidat Alassane OUATTARA sont totalement conformes aux critères d'évaluation édictés.

La HACA réaffirme son engagement à garantir, tout au long de la campagne électorale, l'égalité d'accès et de traitement des candidats aux médias audiovisuels de service public, de même qu'aux médias audiovisuels privés et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait à Abidjan, le 17 octobre 2025

Pour la HACA

Le Président

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Le President

Me René BOURGOIN